



**CTB**

**AGENCE BELGE  
DE DÉVELOPPEMENT**

# **CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES BTC/CTB BXL1463 DU 13/07/2013**

**MARCHÉ DE SERVICES POUR LES  
PRESTATIONS D'INGENIEUR-CONSEIL DANS LE  
CADRE DU « PROJET DE RENFORCEMENT DU  
RESEAU ELECTRIQUE DE LA VILLE DE  
LUBUMBASHI »**

**CODE NAVISION : RDC 1015211**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1 PARTIE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
1.1.1 Dérogations au cahier général des charges .....	4
1.1.2 Le pouvoir adjudicateur.....	4
1.1.3 Cadre institutionnel de la CTB .....	4
1.1.4 Règles régissant le marché .....	5
1.1.5 Définitions .....	5
1.1.6 Confidentialité .....	6
1.1.7 Obligations déontologiques.....	6
1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents.....	7
<b>1.2 OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ .....</b>	<b>7</b>
1.2.1 Nature du marché .....	7
1.2.2 Objet du marché .....	8
1.2.3 Postes .....	8
1.2.4 Durée du contrat .....	8
1.2.5 Variantes .....	9
1.2.6 Quantités.....	9
<b>1.3 PROCÉDURE .....</b>	<b>9</b>
1.3.1 Mode de passation.....	9
1.3.2 Publicité.....	9
1.3.3 Informations .....	9
1.3.4 Droit et modalités d'introduction des offres.....	10
1.3.5 Droit d'accès et sélection qualitative.....	11
1.3.6 Évaluation des offres .....	16
1.3.7 Détermination, composante et révision des prix.....	17
1.3.8 Conclusion du contrat .....	18
<b>1.4 CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>19</b>
1.4.1 Fonctionnaire dirigeant (art 11).....	19
1.4.2 Sous-traitants (art. 12) .....	19
1.4.1 Droits intellectuels (art. 19 à 23) .....	19
1.4.2 Garanties financières .....	20
1.4.3 Plans de détail et d'exécution (art.36) .....	22
1.4.1 Réception technique (art. 41-43) .....	22
1.4.2 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51) .....	23
1.4.3 Conditions générales de paiement (art. 66 et 160) .....	23
1.4.4 Avances (art. 67).....	25
1.4.5 Exécution des services .....	25
1.4.6 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités .....	25
1.4.7 Litiges.....	25
1.4.8 Modalités d'exécution (art. 146).....	26
1.4.9 Responsabilité du prestataire de services (art. 152) .....	27
<b>2 TERMES DE RÉFÉRENCES.....</b>	<b>29</b>
<b>2.1 DESCRIPTION DE LA SITUATION EXISTANTE .....</b>	<b>29</b>
<b>2.2 APERÇU DES TRAVAUX À RÉALISER DANS LE CADRE DU PROJET.....</b>	<b>29</b>
<b>2.3 PRESTATIONS À RÉALISER PAR L'INGÉNIEUR - CONSEIL .....</b>	<b>30</b>
2.3.1 Phase n°1 : Mission du bureau pendant la durée des études .....	30
2.3.2 Phase n°2 : Mission du bureau pendant l'exécution des travaux .....	32
<b>2.4 PRESTATIONS QUI SERONT RÉALISÉES PAR LA SNEL .....</b>	<b>33</b>
<b>2.5 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE .....</b>	<b>34</b>
<b>3 FORMULAIRES.....</b>	<b>35</b>

<b>3.1 INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'OFFRE .....</b>	<b>35</b>
<b>3.2 IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE .....</b>	<b>36</b>
<b>3.3 FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX.....</b>	<b>37</b>
<b>3.4 DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ POUR LES SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>38</b>
<b>3.5 SOUS-TRAITANTS.....</b>	<b>40</b>
<b>3.6 DOSSIER DE SÉLECTION .....</b>	<b>41</b>

# 1 Partie 1 : Dispositions administratives et contractuelles

## 1.1 Généralités

### 1.1.1 Dérogations au cahier général des charges

Le chapitre 1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières de ce cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public relatives à l'application des « règles générales d'exécution ».

### 1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est la « Coopération Technique Belge », ci-après dénommée CTB, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147 rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

En tant qu'agence belge de développement, la CTB soutient, pour le gouvernement belge, les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté. Outre cette mission de service public pour le gouvernement belge, la CTB exécute également des prestations pour le compte d'autres organisations nationales et internationales contribuant à un développement humain durable<sup>1</sup>.

Pour le présent marché public, la CTB est valablement représentée par Monsieur Carl Michiels, Président du Comité de Direction.

### 1.1.3 Cadre institutionnel de la CTB

Le cadre de référence général dans lequel travaille la CTB est la *loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement*<sup>2</sup>, ainsi que la *Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public, telle que modifiée par les lois du 3 novembre 2001, du 12 juin 2012, du 27 décembre 2012 et du 15 janvier 2013*<sup>3</sup>.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail de la CTB : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003<sup>4</sup>, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la

<sup>1</sup> Pour plus d'informations voir <http://www.btctb.org/showpage.asp?iPageID=34>

<sup>2</sup> M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

<sup>3</sup> M.B. du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

<sup>4</sup> M.B. du 18 novembre 2008.

répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits de l'homme : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail<sup>5</sup> consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : L'Agenda 21 (Sommet de Rio, 1992), le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), ainsi que les initiatives prises par l'Union européenne comme « la Stratégie européenne de 2001 en faveur du développement durable » adoptée à Göteborg.

#### 1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 - arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 - arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à l'information et aux voies de recours ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics<sup>5</sup>.

#### 1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : le prestataire de services qui remet une offre pour un marché ;
- L'adjudicataire : le soumissionnaire avec lequel le marché est conclu ;
- Le pouvoir adjudicateur : la CTB, représentée par M. Carl Michiels, Président du Comité de Direction
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché sur la base des documents du marché et aux conditions qu'il présente ;

---

<sup>5</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;
- Le pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.
- L'estimation de l'ensemble des travaux : les montants qui sont nécessaires pour tous les travaux concernant le présent marché tels qu'estimés par le bureau d'études lors de l'établissement d'un DAO ;
- Montant total d'adjudication : le montant total de l'offre approuvée par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution des travaux ;
- Montant des travaux réalisés : le montant total des travaux qui ont été exécutés par l'entrepreneur, en ce compris les décomptes sauf ceux qui étaient imprévisibles.

### 1.1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et la CTB sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

### 1.1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour la CTB.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer d'informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de

clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

### **1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents**

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler les litiges.

Voir également actions judiciaires (art. 73 de l'AR du 14/01/2013)

## **1.2 Objet et portée du marché**

### **1.2.1 Nature du marché**

Marché public de services.

### 1.2.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la désignation d'un bureau/ingénieur-conseil pour les études et le suivi d'exécution des travaux, dans le cadre du projet de renforcement du réseau électrique de la ville de Lubumbashi, tel que précisées à la partie 2 – termes de référence du présent dossier.

La mission complète comprend (pour la description détaillée, voir partie 2) :

- les études de projet ;
- l'établissement du dossier d'adjudication et l'assistance à l'analyse des offres ;
- l'assistance à la direction des travaux ;
- la collaboration à la réception provisoire ;
- la collaboration à la réception définitive ;

### 1.2.3 Postes

Le marché est composé des postes suivants :

	Quantité forfaitaire (QF)
<b>Phase 1 – Etudes de projet</b>	
1.1 Etudes d'exécution	55 H/J
1.2 Elaboration CSC/Analyse des offres	15 H/J
<b>Phase II – Suivi de l'exécution</b>	
2.1 Réception technique	15H/J
2.2 Assistance lors de l'exécution	90 H/J

(voir également Partie 2)

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

### 1.2.4 Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et est conclu pour une durée de 4 ans. Il n'est pas prévu de prolongation de la durée de validité du marché. L'exécution des services prévu(e)s au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai d'exécution prévu, conformément au point 1.4.5.



Endéans un délai de trois ans à compter de la conclusion du présent marché et conformément à l'article 26§1er, 2° b° de la loi du 15 juin 2006, le marché pourra être élargi à des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires.

### **1.2.5 Variantes**

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

### **1.2.6 Quantités**

Les quantités indiquées en hommes/jour sont précisées au point 2.3 « Prestations à réaliser par l'Ingénieur-Conseil ».

Les quantités mentionnés ne peuvent pas être modifiées par le(s) soumissionnaire(s).

## **1.3 Procédure**

### **1.3.1 Mode de passation**

Le présent marché est attribué, en application de l'art. 26§2 1°,d) de la loi du 15 juin 2006, via la procédure négociée directe avec publicité.

### **1.3.2 Publicité**

#### **1.3.2.1 Publicité officielle**

Soumis à la publicité belge (Bulletin des Adjudications), et de l'OCDE.

#### **1.3.2.2 Publication officieuse**

Le présent CSC est publié sur le site Web de la CTB ([www.btcctb.org](http://www.btcctb.org)).

### **1.3.3 Informations**

L'attribution de ce marché est coordonnée par M. Didier Pocet, Public Procurement Administrator.

Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au mardi 30/07/2013 inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à M. Didier Pocet ([didier.pocet@btcctb.org](mailto:didier.pocet@btcctb.org)) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des réponses posées sera disponible au fur et à mesure à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché.

### **1.3.4 Droit et modalités d'introduction des offres**

#### **1.3.4.1 Forme et contenu**

L'offre est rédigée sur les formulaires d'offre joints dans les documents du marché et doit comprendre toutes les données et documents qui y sont demandés..

L'utilisation des moyens électroniques pour le dépôt des offres est interdit.

L'offre portera la **signature manuscrite originale** du soumissionnaire ou de son mandataire dûment habilité à cet effet.

#### **1.3.4.2 Langue de l'offre**

Les offres sont rédigées en français ou en néerlandais (des annexes techniques peuvent être fournies en anglais s'il n'en existe pas de traductions).

#### **1.3.4.3 Délai d'engagement**

Les offres introduites pour ce marché sont soumises à un délai d'engagement minimal de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de l'ouverture des offres, durant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre, éventuellement corrigée par le pouvoir adjudicateur.

#### **1.3.4.4 Composition de l'offre**

L'offre sera obligatoirement constituée des volets physiquement distincts identifiés ci-dessous :

**Volet 1** : Identification du soumissionnaire (voir point 3.2)

**Volet 2** : Dossier de sélection (voir points 1.3.7 « Sélection qualitative » et 3.7 )

**Volet 3** : Offre :

- voir partie 3 « formulaires »;
- Déclarations reprises dans la partie 3 (formulaires).

Le soumissionnaire annexe à son offre les données et documents énumérés dans la Partie 3.

Chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

#### **1.3.4.5 Exemplaies**

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans les directives pour l'établissement de l'offre (voir point 3.1). Le cas échéant, ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur CD-rom.

#### **1.3.4.6 Introduction des offres**

Les offres qui sont introduites sur papier et les offres qui sont libellées par des moyens électroniques mais qui ne sont pas introduites par ces moyens, sont glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes:

- le numéro du cahier spécial des charges : Bxl 1463;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres ;
- Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:
  - le mot "offre" dans le coin supérieur gauche
  - le numéro du cahier spécial des charges: Bxl 1463
  - l'adresse du destinataire comme indiqué ci-dessous.

Les offres sont envoyées via un service postal à/ou déposées personnellement auprès de:

CTB - BTC  
A l'attention de M. Didier Pocet  
Rue Haute,147  
1000 Bruxelles

Elles sont déposées en 1 exemplaire original et doivent être rédigées suivant le formulaire d'offre joint au présent cahier spécial des charges.

Au cas où les offres sont déposées personnellement, le soumissionnaire a le droit de demander un accusé de réception.

#### **1.3.4.7 Ouverture des offres**

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 05/08/2013 à 10 heures. L'ouverture des offres se fera à huis clos.

### **1.3.5 Droit d'accès et sélection qualitative**

Conformément aux art. 61 à 79 de l'A.R. du 15 juillet 2011, il y a lieu pour le soumissionnaire de joindre à son offre un dossier avec les renseignements et documents concernant le droit d'accès et la sélection qualitative.

#### **1.3.5.1 Droit d'accès**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou

documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

### **Premier critère d'exclusion**

§ 1er. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il:

1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 EUROS, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 EUROS près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le **soumissionnaire étranger** doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres:

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi

2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

### **Deuxième critère d'exclusion**

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal

2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

### **Troisième critère d'exclusion**

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire:

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

### **Quatrième critère d'exclusion**

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

### **Cinquième critère d'exclusion**

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:

1° l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957)

2° le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)

3° le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)

4° l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958)

5° l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2006. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

#### **Sixième critère d'exclusion**

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

### **Septième critère d'exclusion**

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

#### **1.3.5.2 Sélection qualitative**

##### **Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire (voir point 3.6)**

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires total au moins égal à 1.000.000 EUROS. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires relatif aux activités directement liées aux services décrits dans le présent cahier spécial des charges, au moins égal à 200.000 EUROS. Il joindra à son offre une déclaration relative à ce chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices.

##### **Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire (voir point 3.6)**

###### Premier critère en matière de compétence technique des soumissionnaires :

Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en oeuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience :

Les experts, de formation minimum universitaire ou d'école technique supérieure, seront spécialisés en postes haute tension et réseaux de distribution électrique moyenne et basse tension en milieu urbain. Le CV détaillé des experts proposés devra être joint à la soumission.

###### Deuxième critère en matière de compétence technique des soumissionnaires

Le soumissionnaire doit disposer des références suivantes de services exécutés, qui ont été effectués au cours des trois dernières années.

Une description de minimum 2 études et suivi de projets similaires d'électrification – mission complète d'ingénieur, réalisées au courant des trois dernières années, et plus particulièrement en République Démocratique du Congo

Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.

### Troisième critère en matière de compétence technique des soumissionnaires

Le bureau d'ingénieurs-conseils fera preuve de son efficacité et de leur expérience en matière des procédures de marchés publics appliquées dans le cadre du présent projet (sur base de la réglementation belge des marchés publics) ainsi que des procédures et méthodes utilisées par la coopération internationale par la présentation d'une note de 2 pages recto au format A4 maximum

#### Remarque importante:

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant les sous-parties du marché qu'il fera exécuter par un sous-traitant.

## 1.3.6 Évaluation des offres

### 1.3.6.1 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges. Ensuite vient la phase des négociations. A la suite de ces négociations, les soumissionnaires peuvent introduire une BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO est la plus avantageuse économiquement (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

### 1.3.6.2 Régularité des BAFO

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

### 1.3.6.3 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Prix (65%)
- Amélioration de la méthodologie (35 %)

Le soumissionnaire présentera, en plus de la compréhension des présents termes de référence, sa stratégie d'organisation, sa démarche méthodologique pour atteindre les résultats attendus. Cette note méthodologique sera présentée sur un document de 8 pages numérotées au format A4 recto maximum et comprendra également une proposition d'un système 'référentiel des normes' et standards minimum, sur base duquel



les prestations seront effectués (EN, CEI, Eurocodes, etc.) .

Les cotations pour les 2 critères d'attribution seront additionnées.

#### **1.3.6.4 Attribution du marché**

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

En application de l'art. 35 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

#### **1.3.7 Détermination, composante et révision des prix**

Il s'agit d'un marché à prix global qui comporte des postes à forfait.

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- Les frais administratifs et de secrétariat ;
- Les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- Le per diem, le logement ;
- Le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services ;
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les frais d'emballage ;
- Les frais de réception.

Les frais de voyage du personnel mentionné dans l'offre sont supportés par le prestataire. Pour des raisons logistiques et de coût, la CTB organise et prend en charge les transports locaux (dans le pays partenaire), uniquement dans le cadre de l'exécution du présent marché et à l'exception de la prise en charge des frais suivants, qui restent donc à charge du prestataire : :

- 40 € trajet aéroport N'Djili – Représentation / hôtel ;
- 40 € trajet Représentation / hôtel à Kinshasa et l'aéroport de N'djili.

Les jours de voyage internationaux ne sont pas considérés comme des jours de travail. Ils doivent donc être inclus dans les prix unitaires forfaitaires mentionnés dans le formulaire d'offre de prix.

Pour ce qui concerne la TVA, le pouvoir adjudicateur prévoit qu'elle fait l'objet d'un poste spécial et distinct de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre.

### **1.3.7.1 Révision des prix**

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services. Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et du prestataire de services. En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix. Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an (lors de chaque anniversaire de l'attribution).

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application:

$$P = P_0 \times (s \times 0.8) / S + 0.2 \quad (=F).$$

P = prix révisé

P<sub>0</sub> = prix de l'offre

s et S = coûts salariaux (charges sociales incluses)

F: partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices.

### **1.3.8 Conclusion du contrat**

Conformément à l'art. 102 de l'A.R. du 15 juillet 2011, le marché se constate par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par la CTB au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

## **1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières**

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'application des « règles générales d'exécutions »

Dans ce CSC, il est dérogé aux articles

### **1.4.1 Fonctionnaire dirigeant (art 11).**

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés au 'fonctionnaire dirigeant' qui sera désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la notification du présent marché.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service (bons de commande), l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point « Le pouvoir adjudicateur ».

### **1.4.2 Sous-traitants (art. 12)**

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

### **1.4.1 Droits intellectuels (art. 19 à 23)**

Tous les documents écrits ou données, tels que cartes, schémas, dessins, spécifications, plans, statistiques, calculs, formats et données de bases de données, logiciels et dossiers

ou pièces justificatives acquis, constitués ou établis par le contractant au cours de l'exécution du marché, ainsi que tout résultat de l'exécution du marché, sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur.

Une fois le marché achevé, l'adjudicataire remet tous ces documents et toutes ces données au pouvoir adjudicateur. Le contractant ne peut conserver des copies de ces documents et données, ni les utiliser à des fins étrangères au marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire s'engage à ne pas faire de publicité concernant ce marché sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Il peut cependant mentionner ce marché comme référence dans le cadre d'un marché public, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

Le prestataire de services doit faire en sorte que la propriété intellectuelle, indépendamment de son appartenance, soit respectée lors de l'exécution du marché et doit fournir des informations complètes et claires sur toutes les obligations qui, après cette exécution, resteraient d'application à cet égard.

Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur à sa première demande contre toute réclamation judiciaire de tiers des suites d'une quelconque violation du droit de la propriété intellectuelle. Une telle réclamation devra automatiquement être considérée comme un manquement de la part du prestataire de services à son devoir de garantie.

Le prestataire cède donc sans contrepartie financière, de façon intégrale et définitive et exclusive à la CTB, l'ensemble des droits d'auteur ou de propriété intellectuelle qu'il a créés ou va créer dans le cadre de la relation contractuelle. Cette session aura lieu au moment de la réception des œuvres protégées par le droit d'auteur.

## **1.4.2 Garanties financières**

### **1.4.2.1 Assurances (art.24)**

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

### **1.4.2.2 Cautionnement (art. 25)**

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un

établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention

collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:

1° en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

### **1.4.3 Plans de détail et d'exécution (art.36)**

Le prestataire doit élaborer des rapports d'avancement et un rapport final au cours de la période de mise en œuvre de la phase II. Ces rapports doivent consister en une section technique et une section financière. Le format de ces rapports est conforme, aux prescriptions notifiées au contractant par le fonctionnaire dirigeant au cours du suivi de l'exécution des travaux.

Lors de la préparation du dossier d'appel d'offres, celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires pour la consultation d'entrepreneurs, de fabricants et de fournisseurs appropriés et pour l'établissement de soumissions en vue de l'exécution des travaux, la livraison des fournitures ou la prestation des services qui font l'objet de l'appel d'offres. Le pouvoir adjudicateur fournit au prestataire les informations nécessaires à l'établissement de la partie administrative du dossier d'appel d'offres.

Immédiatement avant l'achèvement de la phase du suivi de l'exécution, le contractant établit un rapport final, assorti d'une étude critique des problèmes majeurs qui sont éventuellement apparus au cours de l'exécution du projet.

### **1.4.1 Réception technique (art. 41-43)**

Une réception technique a lieu à la fin de chaque phase spécifique. Elle est demandée par l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur a 60 jours pour accorder ou refuser ladite réception technique.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations fournies ne sont pas dans les conditions requises pour être examinées, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est alors introduite lorsque les prestations sont prêtes pour la réception.

Les services et prestations qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont immédiatement recommencés par l'adjudicataire à sa charge. A défaut, ils sont recommencés sur ordre du pouvoir adjudicateur par application de l'article 153 de l'AR du 14 janvier 2013 , aux frais et risques du bureau.

Les frais relatifs à la réception technique des prestations sont à charge du pouvoir adjudicateur.

La réception technique accordée par le pouvoir adjudicateur. n'enlève en aucun cas la

responsabilité du bureau à l'égard de celui-ci ou des tiers.

#### **1.4.2 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51)**

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues à l'application des « règles générales d'exécution », notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

#### **1.4.3 Conditions générales de paiement (art. 66 et 160)**

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante:

A l'attention de M. Dirk Deprez, Représentant Résident

AVENUE COLONEL MONDJIBA, n°63,

CONCESSION COTEX, BATIMENT NO 5

GOMBE

KINSHASA

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification.

La facture doit être libellée en EURO.

Le paiement des acomptes est effectué sur base de la fraction de la commande ci-dessous :

- Phase 1 – Etudes de projet : mission Ingénieur-Conseil pendant la durée des études
  - 1.1 Etudes d'exécution : 55 H/J
    - Rapport d'études d'exécution provisoire (y inclus sa présentation) : 35 H/J
    - Etudes de projet définitif et établissement des plans d'installation : 10 H/J
    - Etablissement du dossier d'appel d'offre (CSC) : 10 H/J
  - 1.2 Analyse technique des offres : 15 H/J
- Phase 2 – Suivi de l'exécution : mission du bureau pendant l'exécution des travaux
  - 2.1 Participation aux essais et contrôles des équipements avant expédition : 15 H/J
  - 2.2 Suivi lors de l'exécution des travaux : Etat d'avancement mensuel – maximum 90 H/J

Après la réalisation de chacune des fractions, le bureau d'études introduit auprès du pouvoir adjudicateur( à l'attention du fonctionnaire dirigeant) une demande d'inspection au moyen d'une déclaration de créance (en trois exemplaires).

Le bureau d'études veille à ce que toutes les déclarations de créances fassent référence au numéro et au titre du marché figurant sur l'avis de notification lors de la signification du marché.

Toutes les déclarations de créances, doivent être sans exception accompagnées d'un rapport d'avancement ou d'un rapport final et, le cas échéant, des documents exigés dans la partie 2 « spécifications techniques ».

Après réception de chaque déclaration, le pouvoir adjudicateur procède à l'inspection des prestations et établit sur le champ un procès-verbal mentionnant le montant qu'il estime devoir réellement acquitter -partie incontestable- et informe le bureau d'études par écrit l'état des prestations qui ont été acceptées pour paiement. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur invite le prestataire à introduire, dans les 5 (cinq) jours calendrier, une facture pour le même montant.

Le prestataire est obligé de poursuivre l'exécution du marché quels que soient les conflits auxquels l'inspection peut donner lieu.

La facture sera signée et datée, et portera les mentions : « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € ..... (montant en toutes lettres) », et « exonération de TVA selon l'article 21bis, § 2, 10°, du Code TVA relatif au lieu de prestation ».



#### **1.4.4 Avances (art. 67)**

Aucune avance ne peut être demandée par le soumissionnaire et le paiement sera effectué par virement après réception provisoire partielle de chaque fraction.

#### **1.4.5 Exécution des services**

##### **1.4.5.1 Délais d'exécution (art. 147)**

Le délai d'exécution maximum est de 120 jours calendriers pour la phase I et de 90 jours calendriers pour la phase II (dont le nombre de mission est limité à 10). Les délais partiels d'exécution à respecter sont précisés au point 2.5 du présent CSC.

Les prestations doivent être débutés à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché et conformément aux modalités d'exécution

Rappel important:

- Aucune suspension de délai, pour cause de fermeture des bureaux de l'adjudicataire, ne sera prise en considération.
- Les délais indiqués ci-dessus sont des délais maximum qui en aucun cas ne peuvent être dépassés par l'adjudicataire.

#### **1.4.6 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités**

##### **1.4.6.1 Lieu où les services doivent être exécutés (art. 149)**

Les prestations se déroulent principalement dans les locaux de l'adjudicataire, mais également en RDC au lieu de mission.

##### **1.4.6.2 Evaluation des services exécutés**

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Au moment où les services auront été exécutés, on procédera à l'évaluation de la qualité et de la conformité des services exécutés. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au prestataire de services. Les services qui n'auront pas été exécutés de manière correcte ou conforme devront être recommencés.

#### **1.4.7 Litiges**

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

#### **1.4.8 Modalités d'exécution (art. 146)**

Le pouvoir adjudicateur précise dans les ordres de services le(s) étape(s) de chaque phase(s) qui doi(ven)t être exécutée(s) et les modalités particulières d'exécution relatives à cette phase (Phase 1 et 2).

Chaque étape fait l'objet d'un ordre de service séparé.

Le prestataire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le fonctionnaire dirigeant. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du fonctionnaire dirigeant ou l'objet du marché, le prestataire doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au fonctionnaire dirigeant avec une copie au pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification. Le prestataire fournit sans délai toute information ou tout document demandé par le pouvoir adjudicateur concernant la mise en œuvre du marché.

Le prestataire doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession, ainsi qu'avec la discrétion appropriée. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable, et il signale cette obligation aux tiers.

Les services sont prestés par le chef de projet et ses collaborateurs qui ont été mentionnés dans l'offre de l'adjudicataire. Toute modification de l'équipe doit être demandée par écrit par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur qui a le droit d'exiger une autre personne s'il estime que la proposition ne convient pas.

En cas de défaillance d'un chef de projet, l'adjudicataire s'engage à remplacer celui-ci dans des délais compatibles avec le planning du projet et veille à la transmission de l'ensemble des informations et données nécessaires.

Les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre du prestataire.

Les communications entre le fonctionnaire dirigeant, d'une part, et le prestataire, d'autre part, doivent spécifier le titre du marché et son numéro d'identification, et sont expédiées par courrier, télégramme, télex, télécopie ou e-mail ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin.

Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.

Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner un préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Les instructions ou ordres donnés oralement sont obligatoirement confirmés par écrit.

#### **1.4.9 Responsabilité du prestataire de services (art. 152)**

Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Le prestataire de services est entièrement responsable des fautes et négligences qui entachent les services prestés.

Le prestataire de services garantit en outre le pouvoir adjudicateur de tous dommages-intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers, du chef de retard ou de la défaillance du premier nommé.

L'adjudicataire reconnaît expressément que cette responsabilité n'est pas restreinte par le contrôle effectué au cours des différentes phases de la mission par le pouvoir adjudicateur. Ce contrôle ne porte que sur le respect des normes et prescriptions techniques et sur le coût des travaux.

Il est toutefois évident, que les remarques faites sur l'un des documents du dossier renvoyé à l'adjudicataire valent également pour tous les autres documents dont le dossier est composé, et il doit en conséquence veiller à mettre les différents éléments du dossier en concordance l'un avec l'autre.

L'adjudicataire prend la responsabilité pour tous les systèmes ou matériaux acceptés par lui, qui sont proposés par les soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offre, sauf s'il émet des réserves en temps utile.

Il est tenu d'examiner ces propositions de manière approfondie avant de les accepter ou de les rejeter. Au cas où il les rejette, il doit justifier sa décision dans une note détaillée adressée au pouvoir adjudicateur.

L'exécution de la présente convention ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité du pouvoir adjudicateur quant aux dommages aux personnes et aux biens résultant, directement ou indirectement, des activités du titulaire et des sous-traitants éventuels dans le cadre de la réalisation de la mission.

Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la convention, en lui fournissant toute précision utile.

L'adjudicataire assume la responsabilité des erreurs et omissions dont sont entachées

ses missions.

Sa responsabilité n'est, en aucune manière, allégé par le fait que son projet et éventuellement les documents complémentaires ont été contrôlés et approuvés par le pouvoir adjudicateur ainsi que la SNEL.

La description des obligations de l'adjudicataire n'est nullement limitative et comprend également toutes les tâches qui lui incombent notamment pour garantir le pouvoir adjudicateur contre tous recours éventuels.

## 2 Termes de références

### 2.1 Description de la situation existante

Lubumbashi, Chef-lieu de la Province du Katanga, éprouve d'énormes difficultés pour garantir une alimentation en énergie électrique qualitativement et quantitativement suffisante, d'une part en faveur de sa population, et d'autre part, aux entreprises minières, très grandes consommatrices d'énergie électrique.

Le poste de transformation HT/MT, appelé Répartiteur Sud (RS) assure à lui seul la desserte en énergie électrique de la ville, à hauteur de 70 %. Ce poste est alimenté par les lignes HT en 220 kV n° 71 et n° 72 à partir du poste HT de Karavia.

Au poste RS, deux transformateurs 220/120/15 kV de 50 MVA approvisionnement actuellement en énergie électrique aussi bien les clients Haute Tension (HT) (industries lourdes) et Moyenne Tension (MT) (entreprises semi-industrielles) que les consommateurs domestiques en Basse Tension (BT).

### 2.2 Aperçu des travaux à réaliser dans le cadre du projet

Pour permettre l'accroissement et l'amélioration de la desserte en énergie électrique de la ville, le projet de « Renforcement du Réseau Electrique de la Ville de Lubumbashi » s'articulera principalement autour de la fiabilisation et de la capacité de transformation du répartiteur stratégique, à savoir le Répartiteur Sud (RS).

Concrètement, ceci devrait se réaliser grâce aux interventions fondamentales suivantes :

- la fiabilisation de deux lignes 220 kV, n° 71 et n° 72, entre le Poste Karavia et le Répartiteur Sud (RS) ainsi que, si le budget le permet, des deux anciennes travées des transformateurs 50 MVA – 220/120/15 kV , n° 1 et n° 2 ;
- le renforcement de la capacité sur le jeu de barres 120 kV au Répartiteur Sud par l'installation d'un nouveau transformateur 150 MVA–220/120 kV ;
- l'installation d'un transformateur 50 MVA-120/15 kV et un nouveau répartiteur 15 kV.

Un deuxième volet du projet concerne l'électrification de la cité Karavia, située à environ 7 km à vol d'oiseau du poste RS.

Pour réaliser ce deuxième volet les interventions fondamentales sont les suivantes ;

- la construction d'une nouvelle ligne 15 kV à double terne, d'environ 7,5 km de long, reliant le nouveau répartiteur 15 kV du poste RS à la cité Karavia
- l'implantation de 4 nouvelles cabines 15/0,4kV et la construction d'un réseau de distribution basse tension muni d'éclairage public dans la cité.

## 2.3 Prestations à réaliser par l'Ingénieur - Conseil

### 2.3.1 Phase n°1 : Mission du bureau pendant la durée des études

#### 2.3.1.1 Etudes d'exécution

Les adaptations importantes à réaliser dans le cadre du projet au niveau du poste RS nécessitent des études visant à s'assurer de leur parfaite intégration tant au niveau du poste RS lui-même que pour l'ensemble des réseaux Sud, et plus particulièrement au niveau des postes HT de Karavia et Kasapa.

Toutes les installations et fournitures à fournir ou à construire, devront répondre aux normes européennes en vigueur ;

Les études à mener au niveau du poste RS comportent :

- Les plans d'installation des deux nouveaux transformateurs et des travées de raccordement de ces transformateurs aux installations existantes ;
- Un nouveau schéma de puissance de l'ensemble du poste, indiquant les caractéristiques des différents éléments anciens et nouveaux, sera établi ;
- Les plans d'installation du nouveau répartiteur 15kV ;
- Les spécifications techniques et la quantification des matériaux et équipements à acquérir pour réaliser l'ensemble des travaux au niveau du poste RS, ainsi qu'une estimation des coûts hors taxes des fournitures.

Pour l'électrification de la cité Karavia, les études tiendront compte du Cahier Général des Charges de la SNEL, particulièrement du respect des chutes de tension.

Les études à mener au niveau de ce deuxième volet du projet comportent :

- L'étude du tracé de la nouvelle ligne 15kV à double terna, qui remplacera la ligne à simple terna actuellement en place. Le nouveau tracé suivra autant que possible le tracé de la ligne existante.
- L'étude de l'implantation des nouveaux postes 15/0,4kV
- L'étude des réseaux basse tension de la cité Karavia
- Une proposition de mesures d'atténuation de l'impact social et environnemental des réseaux construits dans le cadre du projet
- Les spécifications et la quantification des matériaux et équipements à acquérir pour réaliser l'électrification de la cité Karavia, ainsi qu'une estimation des coûts hors taxes des fournitures.

Une liste d'équipements et appareils de mesure nécessaires à la maintenance du poste Répartiteur Sud (RS) et des réseaux MT et BT de la ville sera également établie.

L'étude d'exécution sera réalisée en plusieurs phases consécutives.

1. Préalablement à la mission de terrain, le(s) expert(s) sera(ont) invité(s) à une réunion de briefing à la CTB à Bruxelles afin de rencontrer les personnes en charge du dossier.

Cette réunion permettra de réaliser une analyse préliminaire de l'ensemble des documents qui seront mis à la disposition dans le cadre de l'étude d'exécution du projet et principalement l'étude de faisabilité et de budgétisation, le dossier technique et financier et tout autre document concernant le projet.

Pour la réunion de briefing et l'étude préalable des documents du projet un total de 5 H/jours sera accordé.

2. Mission de terrain à Lubumbashi (15 H/jours)

La mission comportera les rencontres et activités suivantes :

- Des réunions techniques de briefing avec les experts du Ministère provincial ayant la tutelle sur l'énergie électrique et de la SNEL à Lubumbashi.
- Des visites techniques du poste Répartiteur Sud (RS), de la cité Karavia et de la ligne 15 kV de desserte de la cité.

Lors de la mission de terrain, le consultant travaillera en étroite collaboration avec le Coordinateur National (CN) du projet désigné par le Ministre provincial ayant la tutelle sur le secteur de l'énergie et la Représentation de la CTB à Kinshasa qui sera appuyée lors de l'exécution de l'étude par un expert sectoriel « infrastructures » spécialisé en énergie du siège de la CTB à Bruxelles

3. Pour l'établissement du rapport d'étude d'exécution provisoire, un total de 10 H/jours sera accordé.
4. L'étude d'exécution sera présentée à l'UEC (Unité d'Exécution Conjointe) à Lubumbashi, qui pourra demander des modifications à apporter à l'étude. La durée de cette mission sera de 5 H/jours.
5. Pour l'établissement du rapport d'étude d'exécution définitif ainsi que les plans des installations à réaliser, un total de 10 H/jours sera accordé.
6. Pour l'établissement du CSC, après l'approbation des études d'exécution et des plans d'installations, un total de 10 H/jours sera accordé. Le CSC sera établi conformément à la réglementation belge des marchés publics.

Le délai d'exécution pour l'ensemble des prestations d'études d'exécution et d'établissement du dossier d'appel d'offres ne devra pas dépasser les 120 jours calendriers à compter de la notification d'attribution du marché.

### **2.3.1.2 Etablissement du dossier d'appel d'offres (CSC)**

Le dossier d'appel d'offres sera établi dès l'approbation de l'étude d'exécution par la SNEL et la CTB. Ce dossier reprendra les spécifications techniques détaillées des équipements, les plans d'installation et la description des travaux d'installation de ces équipements.

Une estimation confidentielle des coûts des fournitures, de leur transport à Lubumbashi et des coûts de montage sera également établie.

Le dossier d'appel d'offres international comportera deux lots, le premier pour l'ensemble des fournitures et travaux au niveau du poste Répartiteur Sud (RS) (lot 1) et le deuxième pour les fournitures et travaux au niveau de la cité Karavia (lot 2).

Les soumissionnaires auront la possibilité de soumissionner pour un lot ou pour l'ensemble des deux lots.

Une visite des lieux obligatoire sera organisée par la SNEL au plus tard quinze jours avant la date limite d'introduction des offres. La sous-traitance de certains travaux à des entreprises locales sera encouragée.

Comme le(s) marché(s) seront attribués par la CTB, dans le cadre de la convention spécifique signée entre les deux pays, toutes les fournitures seront importées en République Démocratique du Congo en exonération de toutes taxes.

Une fois installés, les équipements seront remis, sous forme de don, aux autorités concernées de la République Démocratique du Congo.

L'ingénieur-conseil validera la version finale du CSC avant sa publication.

### **2.3.1.3 Participation à l'analyse des offres**

Lors de l'analyse des offres des différents soumissionnaires sélectionnées, les prestations de l'ingénieur-conseil se limiteront à l'analyse des aspects techniques notamment en matière de :

- conformité des équipements et matériaux proposées, aux prescriptions techniques reprises dans le CSC ;
- qualité technique et durabilité des équipements proposés ;
- méthodologie et durée des travaux à réaliser ;
- analyse de la qualification et de l'expérience du personnel cadre chargé des travaux d'exécution ;

Pour l'analyse technique des offres, un maximum de trois H/jours sera accordé pour chaque offre à examiner.

La durée totale des prestations de l'ingénieur-conseil lors de l'analyse des offres sera toutefois limitée à 15 H/jours.

## **2.3.2 Phase n°2 : Mission du bureau pendant l'exécution des travaux**

### **2.3.2.1 Participation aux essais et contrôles des équipements avant expédition**

Les prestations de l'ingénieur-conseil se limiteront aux essais et contrôles avant livraisons des transformateurs de puissance, des disjoncteurs et autres organes de protection des installations au niveau du poste RS

Les prestations de l'ingénieur-conseil lors des essais et contrôles avant expédition



des transformateurs de puissance, des disjoncteurs et autres organes de protection (e.a. armoires de contrôles), se limiteront à 15 H/jours, y compris les jours de voyage vers les différentes usines de fabrication.

### **2.3.2.2 Appui technique lors de l'exécution des travaux**

L'ingénieur-conseil assurera l'appui technique à l'Unité d'Exécution Conjointe (UEC) du projet, notamment pour :

- Valider l'exécution conforme des travaux de montage des équipements ;
- Valider les essais avant mise en service des équipements et les certificats permettant la mise en exploitation industrielle ;
- Valider les plans de sécurités du chantier (balisages) élaborés par la SNEL
- Valider la facturation soumise par l'entreprise avant sa transmission à l'UEC pour paiement ;
- Etablir un état d'avancement mensuel des travaux (incluant les PV de réunions de chantier, la vérifications des plannings, etc.)

Le nombre de missions de suivi pour assurer l'appui technique à l'Unité d'Exécution Conjointe (UEC) du projet, sera limité à :

- un maximum de dix (10) missions d'appui totalisant 90 H/jours pour vérifier l'exécution conforme des travaux de montage des équipements, participer aux essais avant mise en service et apporter des recommandations concernant la mise en exploitation industrielle ;

## **2.4 Prestations qui seront réalisées par la SNEL**

Afin de faciliter les prestations de service de l'ingénieur-conseil, les services concernés de la SNEL assureront des tâches suivantes :

- Fournir les plans et documents décrivant les installations existantes ;
- Permettre la visite et l'inspection détaillées des équipements à réhabiliter ;
- Communiquer les informations nécessaires pour assurer la compatibilité des équipements du poste RS avec ceux du poste HT de Karavia ;
- Fournir éventuellement les informations nécessaires pour l'identification de sous-traitants locaux présentant l'expérience et les références nécessaires pour réaliser les travaux de génie civil et de montage des équipements ;

- Assurer le gardiennage du site de stockage temporaire des fournitures ;
- Établir les codes de manœuvre et de consignation des équipements devant faire l'objet des travaux et les parties d'ouvrage qui seront siège de travaux ;
- Mettre en place des verrouillages et balisages de protection des zones consignées (à valider par l'Ingénieur Conseil) et pour la surveillance du respect de ces consignations ;
- Mettre à disposition du personnel qualifié pour participer aux travaux de montage sous les ordres des entreprises afin d'acquérir des connaissances complémentaires ;
- Mettre à disposition de l'Ingénieur Conseil un ingénieur expérimenté qui participera aux calculs des protections et au réglage des dispositifs de protection au poste RS ;
- Obtenir les servitudes pour les réseaux de transport et de distribution vers et dans la Cité Karavia ;
- Mettre à disposition les terrains nécessaires pour le montage des postes de distribution MT/BT dans la cité Karavia;
- Installer les coffrets de raccordement des abonnés BT et établir les contrats de fourniture d'électricité.

## 2.5 Documents de référence

- L'étude de faisabilité et de budgétisation du projet
- Le dossier technique et financier
- Les schémas unifilaires 220/120 kV du réseau HT du Katanga et du poste Répartiteur Sud (RS)
- Les schémas d'exploitation du réseau 15 kV de la ville de Lubumbashi
- Les documents techniques du projet SAPMP et plus particulièrement ceux relatifs à la réhabilitation et au renforcement du poste HT de Karavia
- Projet du Plan Urbain de Référence de la ville de Lubumbashi (PUR) élaboré par le Consultant « Groupe Huit », sur financement de l'Agence Française de Développement ;
- Note d'orientations stratégiques 2012, SNEL, DG –KINSHASA, octobre 2011

## 3 Formulaires

### 3.1 Instructions pour l'établissement de l'offre

En principe, l'offre doit être rédigée sur les présents formulaires d'offre originaux, joints au CSC. Toutefois, si elle est établie sur d'autres formulaires (par ex., sur une version scannée de ces formulaires), le soumissionnaire est tenu de vérifier lui-même la concordance entre ces formulaires et les formulaires originaux, et doit mentionner sur chaque page que les formulaires utilisés sont conformes aux formulaires d'offre originaux.

Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la **signature manuscrite originale** du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

### 3.2 Identification du soumissionnaire

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone et de télécopieur	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent	
Numéro d'entreprise	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, numéro de télécopieur, éventuellement adresse e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel)	
Numéro de compte pour les paiements Institution financière Ouvert au nom de	

Signature(s) :

### 3.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire..... s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du CSC Bxl 1463 et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions, et ce, pour le prix, exprimé en euros et HTVA (en chiffres),

	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total
<b>PHASE I</b>				
Etudes d'exécution	Homme/jour	€	55	€
Préparation + Rédaction rapport (domicile)	Homme/jour	€	15	€
Prix maximum transport A/R pays partenaire		€	1	€
<b>PHASE II</b>				
Mission de Réception technique	Homme/jour	€	15	€
Assistance lors de l'exécution	Homme/jour	€	90	€
Prix maximum transport A/R pays partenaire		€	10	€
<b>Pourcentage TVA</b>		<b>Total (HTVA)</b>	€	

Transports locaux et ateliers (location, pause-café...)	Pris en charge par la CTB
En cas de prolongation du marché, les prix unitaires forfaitaires mentionnés dans l'offre sont d'application.	

Établi en deux exemplaires à ....., le .....2013

Signature(s) :

Nom(s) :

### 3.4 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de la Coopération Technique Belge,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de la Coopération Technique Belge.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour la Coopération Technique Belge.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que la Coopération Technique Belge se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" par :

avec mention du nom et de la fonction

.....  
Lieu, date

### 3.5 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet



### 3.6 Dossier de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre (voir «Sélection qualitative »). Le soumissionnaire indiquera chaque fois le numéro de l'annexe.

<b>Situation personnelle – voir point 1.3.6</b>	
---	--

<b>Capacité économique et financière – voir point 1.3.6</b>		
Le chiffre d'affaires global de du prestataire de services au cours des trois derniers exercices (à remplir)	2010	
	2011	
	2012	
Le chiffre d'affaires relatif aux services faisant l'objet du présent marché, réalisé par le prestataire de services au cours des trois derniers exercices	2010	
	2011	
	2012	
Si, pour une raison justifiée, le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur		
<p>Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services.</p> <p>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.</p>		

Signature(s) :

<b>Aptitude technique : voir point 1.3.6</b>	
<p>Des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou/et des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de l'exécution des services :</p> <p>Les experts, de formation minimum universitaire ou d'école technique supérieure, seront spécialisés en postes haute tension et réseaux de distribution électrique moyenne et basse tension en milieu urbain Le CV détaillé des experts proposés devra être joint à la soumission.</p>	N°
<p>La liste des principaux services exécutés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés :</p> <p>Une description de minimum 2 études et suivi de projets similaires d'électrification – mission complète d'ingénieur, réalisées au courant des trois dernières années, et plus particulièrement en République Démocratique du Congo</p> <p>a) s'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente ;b) s'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services</p>	
<p>Le bureau d'ingénieurs-conseils fera preuve de sa connaissance des procédures de marchés publics appliquées dans le cadre du présent projet (sur base de la réglementation belge des marchés publics) ainsi que des procédures et méthodologies utilisées par la coopération internationale par la présentation d'une note de 4 pages recto au format A4 maximum</p>	
<p>L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.</p>	

Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.